

GE_GERICHTE ATA/973/2014 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_973_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/973/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/973/2014 del 9 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Il n'y a pas d'inégalité de traitement entre deux contribuables dont les déclarations fiscales respectives font état d'une fortune nette imposable presque identique, de dettes et des intérêts à payer quasiment similaires, mais qui ont réalisé des revenus différents durant la même période fiscale. En appliquant le correctif du « bouclier fiscal », qui prévoit que pour calculer la charge fiscale maximale de 60 % sur le revenu net imposable, un rendement net d'au moins 1 % sur la fortune nette imposable doit être pris en compte, à leurs situations économiques respectives, la différence entre leurs revenus nets imposables s'avère déterminante pour leur taxation. En conséquence de quoi, ils ne peuvent pas supporter une charge fiscale semblable, leur capacité contributive étant différente. Par ailleurs, l'impôt n'apparaît pas confiscatoire pour un contribuable qui renonce volontairement au versement d'importants dividendes en réserves, en raison de l'attente d'un gain futur supérieur, même si sa charge fiscale dépasse son revenu net imposable.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2)

L'objet du présent litige porte sur l'ICC 2008.

Par ailleurs, la seule question à examiner suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral est celle de la conformité de la taxation litigieuse à l'égalité de traitement entre M. A_____ B_____ et son frère lors de leur imposition respective durant la période fiscale en cause. 3)

a. En vertu de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. En matière fiscale, le principe de l'égalité de traitement est repris à l'art. 127 al. 2 Cst. qui dispose que dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.

b. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6). Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 138 I 225 consid. 3.6.1 p. 229 ; 138 I 265 consid. 4.1 p. 267 ; 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_582/2013 du 2 mai 2014 consid. 6.2.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme

particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 346 consid. 6 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 1F_2/2014 du 3 juillet 2014 consid. 1.3.1 et 2C_200/2011 du 14 novembre 2011 consid. 5.1).

c. Les contribuables qui sont dans la même situation économique doivent supporter une charge fiscale semblable ; lorsqu'ils sont dans des situations de fait différentes qui ont des effets sur leur capacité économique, leur charge fiscale doit en tenir compte et y être adaptée. Ainsi, d'après le principe de la proportionnalité de la charge fiscale à la capacité contributive (ATA/881/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/270/2014 du 15 avril 2014), chaque citoyen doit contribuer à la couverture des dépenses publiques compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens (ATF 140 II 157 consid. 7.1 p. 160). 4)

En l'espèce, il ressort des déclarations fiscales respectives des deux frères B_____ que chacun d'eux détient 50 % des actions des sociétés E_____ SA et G_____ SA et est propriétaire pour une moitié de leurs appartements loués.

- 11/14 - A/3280/2011 Leurs dettes et les intérêts qu'ils payent sont quasiment identiques. Par ailleurs, ils ne perçoivent pas de dividendes de leurs sociétés. Leurs fortunes nettes imposables sont également proches, soit CHF 9'760'118.- pour M. A_____ B_____ et CHF 9'607'655.- pour son frère.

En revanche, leurs situations économiques présentent une différence importante quant aux revenus réalisés durant la période fiscale litigieuse. Ils ont certes, tous les deux, perçus un revenu immobilier identique de CHF 27'511.-, mais M. D_____ B_____ était, en 2008, étudiant et n'exerçait pas d'activité lucrative lui procurant un salaire. Par contre, son frère avait une activité dépendante auprès de E_____ SA qui lui a permis de gagner un salaire brut de CHF 159'000.- pour un revenu net imposable de CHF 120'190.-.

En appliquant le correctif du « bouclier fiscal », qui prévoit que pour calculer la charge fiscale maximale de 60 % sur le revenu net imposable, un rendement net d'au moins 1 % sur la fortune nette imposable doit être pris en compte, à leurs situations économiques respectives, la différence entre leurs revenus nets imposables s'avère déterminante pour fixer l'ICC 2008 de chacun d'eux.

Pour l'intimé, en prenant en considération un rendement net de 1 % sur sa fortune nette imposable de CHF 9'760'118.-, soit CHF 97'602.-, son revenu net imposable est porté à CHF 240'419.-, ses autres revenus imposables, en 2008, étant de CHF 142'827.-, d'après les indications qu'il a fournies à l'AFC dans sa déclaration fiscale et retenues comme pertinentes par celle-ci. L'ICC de l'intimé sur son revenu et sa fortune représentant 60 % de son revenu net imposable en 2008 est, dans ce cas de figure, de CHF 144'257.40. Il n'est pas confiscatoire et ne viole pas la garantie de propriété. La taxation de CHF 120'500.70 que l'intimé conteste reste inférieure à ce montant qui résulte des règles du bouclier fiscal, étant précisé que celui-ci ne peut pas exiger, comme il le revendique dans ses écritures, l'application partielle de ce correctif fiscal en demandant que son ICC soit ramené à 60 % de son revenu net imposable sans tenir compte du seuil de 1 % de rendement net de sa fortune privée. Par ailleurs, l'AFC n'a pas modifié l'ICC 2008 en défaveur de l'intimé, alors que l'art. 43 al. 1 LPFisc lui en donne la prérogative, moyennant le respect du droit d'être entendu de celui-ci.

En appliquant les mêmes règles du bouclier fiscal à la situation de M. D_____ B_____, son ICC 2008 s'avère confiscatoire. Son revenu net imposable équivaut au rendement net de 1 % de sa fortune nette de CHF 9'607'655.-, soit CHF 92'494.75 après les déductions usuelles. Pour respecter le principe de l'interdiction d'une imposition confiscatoire, son ICC doit être ramené à la charge fiscale maximale admissible de 60 % de ce rendement net de sa fortune nette imposable, soit CHF 58'414.95.

- 12/14 - A/3280/2011

Le salaire de CHF 159'000.- perçu de E_____ SA par l'intimé en 2008 rend ainsi les situations économiques des deux frères B_____ différentes. L'intimé reconnaît du reste dans ses écritures que sa situation économique présente des différences avec celle de son frère. En conséquence de quoi, M. D_____ B_____ ne peut pas supporter une charge fiscale semblable à celle de son frère, sa capacité contributive étant différente.

Le grief tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement sera ainsi écarté. 5)

Au demeurant, la fortune de l'intimé a certes un rendement négatif de moins CHF 22'637.-, mais celui-ci est lié à l'absence de dividendes versés par E_____ SA et G_____ SA, dont il est actionnaire à hauteur de 50 %. En outre, il a des dettes envers ces sociétés qui l'obligent à verser des intérêts, diminuant d'autant ses propres revenus. C'est une organisation qu'il a librement voulue. Ainsi, même si la charge fiscale dépasse son revenu pour l'année 2008, elle ne peut être qualifiée de confiscatoire, dans la mesure où l'intimé a renoncé volontairement, en raison de l'attente d'un gain futur supérieur au revenu de la fortune, au versement de dividendes distribuables en réserves de CHF 9'443'500.- de E_____ SA, dont l'ICC 2008 de CHF 120'500.70 ne représente que le 1,27 %. 6)

Ce qui précède conduit à l'admission du recours de l'AFC.

Partant, le jugement du TAPI sera annulé, le bordereau de taxation ICC 2008 du 20 octobre 2010 et la décision sur réclamation de l'AFC du 22 septembre 2011 rétablis. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/3280/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.